

Règlement intérieur de l'espace cinéraire Applicable au 1^{er} octobre 2020 suite à modifications

Dans l'enceinte du cimetière communal, la municipalité de VIVIEZ met à la disposition des familles un espace cinéraire réparti en trois zones :

- Le columbarium (pyramide)
- Les tombes individuelles.
- Le jardin du Souvenir.

CHAPITRE 1 : LE COLUMBARIUM

ARTICLE 1 : ATTRIBUTION

Il est réservé et destiné à recevoir les urnes cinéraires :

- des personnes décédées à VIVIEZ ou exhumées du cimetière communal.
- des personnes domiciliées à VIVIEZ alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune.
- des personnes domiciliées dans une autre commune dont les conjoints, descendants ou ascendants (grands parents uniquement, si cas exceptionnel, décision sera prise en bureau municipal) directs sont domiciliés à VIVIEZ ou qui possèdent une concession dans le cimetière communal.

ARTICLE 2 : DESTINATION DES CASES

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires.

Les urnes pourront prendre place dans les équipements dans la limite de la dimension de la case et des urnes.

Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puisse permettre son dépôt.

En tout état de cause, l'autorité municipale ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

ARTICLE 3 : DROIT D'OCCUPATION

Les concessions au columbarium sont concédées aux familles pour une période de (30 ou 50 ans) au tarif fixé par le conseil municipal, affiché au cahier de gestion (voir extrait en annexe).

Un acte de concession sera établi par le Maire en trois exemplaires destinés au concessionnaire, au receveur municipal et aux services municipaux.

ARTICLE 4 : RENOUELEMENT

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité au prix du tarif en vigueur. En cas de renouvellement, le début de la nouvelle période prendra effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement à compter de la date d'expiration, pendant une période d'un an. Passé ce délai, la concession fait retour à la ville qui pourra procéder à un autre acte de concession, après avoir mis en oeuvre la procédure de reprise de la case. (Voir article 5 ci après)

ARTICLE 5 : REPRISE DE LA CASE

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise de la case concédée.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les urnes contenues dans les cases. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale les enlèvera d'office.

Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir. L'urne sera détruite.

ARTICLE 6 : RETROCESSION

La rétrocession des cases concédées ne pourra être acceptée que dans la mesure où elle émanera des titulaires originaux.

Dans ce cas, les deux tiers du prix perçus pour la concession, c'est à dire la portion revenant à la commune, déduction faite du temps d'occupation seront seuls remboursés. La portion du prix (1/3) affecté au centre communal d'action sociale restera irrévocablement acquise à cet établissement.

ARTICLE 7 : EXECUTION DES TRAVAUX

L'ouverture et fermeture d'une case ou d'une tombe individuelle, lors du dépôt de l'urne seront exécutées exclusivement par une entreprise spécialisée et habilitée à cet effet et après autorisation délivrée à la famille par le service état civil de la mairie.

ARTICLE 8 : EXPRESSION DE LA MEMOIRE ET FLEURISSEMENT

Pour une raison d'esthétique et de propreté, les utilisateurs seront tenus de respecter les règles suivantes afin de conserver à ce lieu la dignité propre au recueillement :

Plaques cases columbarium :

- Seront inscrits sur ces plaques à l'exclusion de toute autre inscription : nom (naissance et/ou d'épouse) prénom, date de naissance et décès.
- La gravure devra être de couleur dorée.
- Seul la photo du défunt et un soliflore seront autorisés en complément

Les dépôts de fleurs naturelles en pot et objets ne sont autorisés que le jour de la cérémonie, qu'en partie basse et au pied du columbarium uniquement pendant le temps du fleurissement. L'administration municipale se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées, sans préavis aux familles.

ARTICLE 9 : DEPLACEMENT DES URNES

Les urnes ne pourront être déplacées des columbariums ou autres concessions avant l'expiration de la concession sans demande écrite auprès de l'administration municipale.

ARTICLE 10 : PERCEPTION D'UNE TAXE

Tout dépôt d'urne donne lieu à la perception d'une taxe dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 11 : CASE PROVISOIRE ET CASE COMMUNE

Afin de répondre à des circonstances particulières, une urne peut être placée soit dans une case commune, soit dans une case provisoire. Dans les deux cas, l'identité du défunt n'est pas indiquée sur le monument.

CHAPITRE 2 : TOMBES INDIVIDUELLES

ARTICLE 1- REGLEMENTATION

Les dispositions des articles 1 à 11 du columbarium sont applicables pour les tombes individuelles.

CHAPITRE 3 : LE JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE 1 : DISPERSION DES CENDRES

Un espace est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu par les soins de la ville.

La dispersion de cendres ne sera autorisée que suite à la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles. Elle se fera sous le contrôle de l'Autorité Municipale.

Toute dispersion fera l'objet d'un enregistrement sur un registre dans les services municipaux.

ARTICLE 2 : EXPRESSION DE LA MEMOIRE, DECORATION ET FLEURISSEMENT

Pour une raison d'esthétique et de propreté, les utilisateurs seront tenus de respecter les règles suivantes afin de conserver à ce lieu la dignité propre au recueillement :

La pose d'objets de toute nature (fleurs artificielles, vases, plaques...) est interdite. En cas de non-respect, ils seront enlevés sans préavis.

Les dépôts de fleurs naturelles en pot et objets ne sont autorisés que le jour de la cérémonie.

Plaques jardins du souvenir :

- Autorisation préalable à demander à la mairie.
- Sera autorisé uniquement une plaque en granit noir (6X10cm) d'une épaisseur maximale de 2 cm avec une gravure dorée (la commande et le coût auprès des pompes funèbres incomberont à la famille).
- Seront inscrits sur cette plaque Nom (naissance et/ou d'épouse) Prénom, Année de naissance et de décès. Photos, dessins et décorations ne sont pas autorisés.
- Cette plaque sera collée par les pompes funèbres sur un plot présent en périphérie du jardin du souvenir. Chaque plot pourra recevoir 2 plaques distinctes.

ARTICLE 3 : PERCEPTION D'UNE TAXE

Toute dispersion de cendres donne lieu à la perception d'une taxe dont les montants sont fixés par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 4 : EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

Le Directeur Général des Services de la Mairie et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera applicable à compter du 1er octobre 2020.

Le présent règlement sera tenu à la disposition du public dans les services municipaux.

VIVIEZ le 1^{er} octobre 2020

Le Maire

